

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
**PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION**

**Année 2018
Séance du 14 novembre 2018**

N° 20

**Objet : Avenant modificatif du
règlement de la Redevance
Spéciale pour les usagers non
ménagers du service de collecte
et traitement des ordures
ménagères**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de novembre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le sept du mois de novembre 2018, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Est nommé secrétaire de séance : Michel BLANC

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUZET Eric, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard, BARTOLINI Jean-Louis, BERTRAND Philippe (à partir du rapport n° 15), BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Brigitte, BONNET Martine, BONZI Maryse, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles (jusqu'au rapport n°10), COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FERAUD Maryline (jusqu'au rapport n° 12), FIAERT Claude, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, LE CORRE Thibault, LEDEY Olivier, LEJOSNE Patrick, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, MAZAL Ambroise, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe (à partir du rapport n° 18), PAUL Gérard, PAUL Gilles, POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève, REINAUDO Patrick, ROCHAT Jacques, SEVENIER Jean, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
URQUIZAR Danielle a donné pouvoir à GIRARD BEGUIER Laurent

Etaient représentés :

AILLAUD Sylvie a donné pouvoir à BONNET Martine
AUZET Guy a donné pouvoir à CAZERES Benoit
AYMES Bernard a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
BERTRAND Philippe a donné pouvoir à BREMOND Danièle jusqu'au rapport n° 14
CASA Chantal a donné pouvoir à MARTIN Emmanuelle
CHATARD Gilles a donné pouvoir à POULEAU Philippe à partir du rapport n°11
DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à LEDEY Olivier
FIGUIERE Delphine a donné pouvoir à COMBE Gérard
JULIEN Jacques a donné pouvoir à BAILLE Denis
ORSINI Philippe a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick (jusqu'au rapport n° 17)
REINAUDO Gilbert a donné pouvoir à REINAUDO Patrick

Etaient excusés :

AUBERT Serge
BALIQUE François
BAUDOU MAUREL Marie Anne
BOURJAC Jean Marie
DE VALCKENAERE Gilles
FLORES Sylvain
MAGAUD Marie José

MUNOZ MALDONADO Julien
PAYAN Claude
REBOUL Childéric
RONDEAU Daniel
SERRA Victor
THONATTE Lionel
TONELLI Corinne

REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20181114-20_14112018

Monsieur Gérard PAUL, rapporteur, expose ce qui suit :

Par délibération n°18 en date du 27 juin 2018, le Conseil d'agglomération de Provence Alpes Agglomération a adopté la mise en place de la redevance spéciale à destination des usagers non ménagers du service sur l'ensemble du territoire de l'agglomération au 1^{er} janvier 2019, et d'autre part son règlement.

Certains termes de ce dernier doivent être modifiés au vu des remarques formulées par les usagers lors des entretiens individuels préalables à l'approbation des conventions.

Les modifications sont les suivantes :

- Les termes « bac », « bac roulant », « containers » sont remplacés par « contenant »
- PREAMBULE
Remplacement de la phrase « Vu le code général des collectivités territoriales - articles L2224-13 à 17 et L2333 -76 à 80 » par « La Redevance Spéciale est codifiée par l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour son champ d'application et ses modalités d'application sont définies par l'article L.2333-78 du même code. »
- ARTICLE 5 : PRESTATIONS
Remplacement de la phrase « Les déchets après regroupement au quai de transfert sont envoyés dans L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Valensole. » par « Les déchets après regroupement au quai de transfert sont envoyés dans L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND). »
- ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS
Suppression de la phrase « En cas de récurrence de cette « pratique de tassement » il pourra être fait application par Provence Alpes Agglomération de l'article 8. »
Remplacement de la phrase « Les récipients de collecte seront rentrés par le professionnel après la collecte (sauf en cas d'impossibilité justifiée). » par « Dans le cas où le professionnel est équipé en contenants propres, les contenants seront rentrés par le professionnel après la collecte (sauf en cas d'impossibilité justifiée). »
- ARTICLE 8.1 : EXONERATION DE LA TEOM
Remplacement des paragraphes « Copie du contrat annuel de collecte et d'élimination à fournir avant le 31 mars de l'année, pour une exonération sur l'année en cours.
- Bilan des quantités collectées et éliminées et du nombre de collectes, établi par l'entreprise de collecte ou copie des factures émises par celle-ci, avec la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec la ou les activités professionnelles, les moyens de stockage et de transport utilisés et la destination des déchets avec les justificatifs correspondants (factures, reçus, ...) » par « - Une attestation du prestataire et/ou une copie du contrat annuel de collecte et d'élimination à fournir avant le 31 mars 31 mai de l'année, pour une exonération sur l'année en cours sur l'année suivante. »

REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20181114-20_14112018

- Le bilan des quantités collectées et éliminées et du nombre de collectes, établi par l'entreprise de collecte ou copie des factures émises par celle-ci, avec la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec la ou les activités professionnelles, les moyens de stockage et de transport utilisés et la destination des déchets avec les justificatifs correspondants (factures, reçus, ...) est à fournir avant la fin de l'année de l'exonération. »
- ARTICLE 9 : ASSIETTE
Ajout de la phrase suivante « **Pour Les producteurs utilisant les points de regroupement »
- ARTICLE 10 : TARIFICATION
Remplacement du paragraphe « Par défaut le nombre de semaines d'activité est de 52 pour l'ensemble des producteurs et de 36 semaines pour les établissements scolaires.
Le nombre de semaines d'activité sera adapté pour tout autre producteur apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant au minimum 8 semaines consécutives. En tout état de cause le nombre de semaines d'activité ne pourra pas être inférieur à 36. » par « Par défaut le nombre de semaines d'activité est de 52 pour l'ensemble des producteurs. Le nombre de semaines d'activité sera adapté pour tout autre producteur apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année. »

Le règlement définitif et la convention se rapportant aux termes de celui-ci sont annexés au présent.

En conséquence, il est proposé au conseil d'agglomération d'approuver ces derniers.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20181114-20_14112018